



DIRECTIVES

du 15 novembre 2010

relatives à l'accomplissement et à l'évaluation du travail de maturité gymnasiale (TM) dans les Lycées-Collèges cantonaux

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 / Règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

Révision partielle du Règlement fédéral de maturité (RRM) décidée par la CDIP le 14 juin 2007 et par le Conseil fédéral le 27 juin 2007.

Recommandations de la CIIP du 12 juin 1997 relatives au travail de maturité.

Règlement cantonal du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

2. Objectifs du travail de maturité

Les présentes directives fixent les conditions-cadres pour la préparation et la réalisation des travaux de maturité des candidats à la maturité gymnasiale du canton du Valais.

Elles ont pour but d'assurer une égalité de traitement en ce qui concerne la pratique et les exigences posées par les collèges valaisans.

À l'image des plans d'étude cadres nécessaires pour chaque discipline, des objectifs sont à atteindre au niveau des connaissances, des aptitudes et des comportements.

a) Connaissances

L'étudiant approfondit un thème lié à un ou à plusieurs domaines d'étude. Il est aussi capable de mettre en relation les connaissances y relatives les unes avec les autres.

b) Aptitudes

L'étudiant doit être capable :

- d'appliquer une méthodologie de recherche (analyse du problème, structuration des étapes, synthèse des résultats);
- d'élaborer par écrit et de défendre oralement un rapport structuré;
- de dégager les présupposés et les enjeux d'une thèse, d'une théorie ou d'une problématique.

c) **Comportements**

Tout au long de sa démarche, l'étudiant fait preuve des comportements suivants :

- l'autonomie;
- la capacité décisionnelle;
- l'organisation personnelle;
- la gestion honnête des sources et des ressources.

3. **Modalités de réalisation**

Le travail de maturité doit se rattacher à un ou plusieurs domaines d'étude. Il peut être un lieu favorable à l'interdisciplinarité.

Les thèmes sont proposés par l'établissement. L'étudiant, à l'intérieur d'un de ces thèmes, choisit ou propose le sujet spécifique de son travail de maturité. Le sujet choisi doit obtenir l'aval du / des professeur-s concerné-s.

L'étudiant doit effectuer, seul ou en groupe (max. 3 étudiants), un travail autonome et authentique d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale. Pour un travail de groupe, le rôle de chaque étudiant doit être clairement précisé pour la rédaction du travail et sa présentation orale.

Le travail de maturité est accompli par les étudiants entre le début du 2^e semestre de la 4^e année et la fin du 1^{er} semestre de la 5^e année. La quantité de travail fournie correspond à celle d'une période hebdomadaire attribuée dans la grille horaire de la 5^e année.

Pendant les premières années conduisant à la maturité, l'enseignement contribue à faire acquérir, par les étudiants, un certain nombre de compétences nécessaires au travail de maturité (exemples : maîtrise d'un traitement de texte, élaboration d'un plan ou d'une bibliographie, analyse de documents, recherche de sources, constitution d'un dossier, expression orale, communication, etc.). Dans la première étape du travail ces compétences sont développées. S'y ajoutent notamment l'apprentissage à la collaboration (écouter, communiquer, mettre en commun) et surtout l'introduction à la méthodologie de recherche.

Le professeur assure le **suivi** régulier des travaux des étudiants selon le calendrier fixé par chaque établissement. Tout au long de la réalisation, en collaboration avec le professeur accompagnant, l'étudiant tient à jour un document dans lequel sont consignés les étapes intermédiaires et les bilans écrits. Celui-ci est remis au maître accompagnant en même temps que le travail de maturité afin de permettre à l'expert d'en prendre connaissance lors de l'évaluation finale.

Avec l'accord de son professeur, l'étudiant peut choisir de réaliser son travail de maturité dans une autre langue.

4. **Forme de la présentation et évaluation**

Conformément à l'art. 10 de l'ORRM, le travail de maturité est présenté **par écrit** et **par oral** (devant un public composé au moins du professeur responsable et d'un expert désigné par la Direction de l'établissement). Lorsque le TM prend la forme d'une activité créatrice (musique, arts visuels, création littéraire, etc.), un rapport écrit est exigé (présentation des buts, des expériences et de quelques réflexions sur le travail).

L'ampleur du travail est définie par le professeur lorsqu'il donne les consignes méthodologiques. En principe, le nombre de pages ne doit pas dépasser vingt pages standard par personne, y compris s'il s'agit d'un travail de groupe (annexes non comprises).

L'évaluation finale se fait sur la base de la mise en œuvre du projet, des documents déposés et de la présentation orale.

Les performances et le travail de l'élève sont évalués et exprimés sur échelle allant de 1 à 6, par ½ point, conformément à l'art. 22 du Règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

Le certificat de maturité mentionne le titre du travail de maturité ainsi que la note obtenue.

En conformité avec l'article 41, al. 2, 3 et 4 du Règlement du 10 juin 2009, l'étudiant, en échec à la maturité et qui désire refaire son travail de maturité, dispose de la période de fin août à début mai pour en produire un nouveau.

En cas d'échec à la fin de la 4^e année, l'étudiant termine son travail de maturité durant le premier semestre de son redoublement. Il peut recommencer un nouveau travail de maturité pour de justes motifs.

Toute fraude, dont le plagiat, entraîne la note 1.

5. Conditions-cadres

Le Département crée les conditions propices à la mise en œuvre du travail de maturité, notamment quant à la conduite du travail de maturité, la formation continue des professeurs, la politique d'engagement des enseignants, la mise en place des infrastructures.

La Direction de l'établissement veille à susciter un nombre suffisant de thèmes de travaux de maturité, afin de garantir aux étudiants un choix réel. Le choix de l'étudiant est garanti dans la mesure où les disponibilités, les ressources et l'organisation au sein de l'établissement, la qualité du suivi (représentativité harmonieuse des différents domaines d'étude) le permettent.

La Direction de l'établissement supervise les exigences concernant la forme, le contenu et les modalités. Elle établit un document interne dans lequel sont consignés le calendrier, les modalités de réalisation et d'évaluation de ces travaux.

Pour la **rémunération** de l'organisation et de l'accompagnement des travaux de maturité, la Direction de l'établissement dispose, dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire suivante et sur la base du nombre effectif d'étudiants de 4^e année, d'une enveloppe d'heures attribuée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport. La Direction répartit l'enveloppe horaire, calculée en 23^e, entre les professeurs s'occupant des travaux de maturité lorsque les étudiants concernés par le travail de maturité accomplissent leur 5^e année.

Les professeurs employés à plein temps qui suivent des travaux de maturité ne sont payés qu'à 100 % au maximum (p. ex. 23 heures et 2 travaux de maturité : 23 / 23). Pour ces professeurs, la Direction est responsable du contrôle et de la compensation.

Les professeurs à temps partiel sont payés pour le nombre d'heures enseignées additionné du nombre de travaux de maturité suivis jusqu'à concurrence d'un total de 23/23^e.

Ces directives entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2010/11. Elles annulent et remplacent celles du 10 décembre 2004 portant sur le même objet.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 22 novembre 2010